



Pour le Maire et par délégation
Carole BERREBI
Directrice générale des services

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR89

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation - Fermeture de la voie de circulation avenue Paul Vaillant Couturier entre l'avenue Gabriel Péri et l'avenue du Général Malleret-Joinville - Démolition du Pavillon située au n°50 avenue Paul Vaillant Couturier - Intervention de nuit du lundi 17 juin au jeudi 19 juin 2024 inclus de 22h00 à 05h00 - Société LCTP intervenant pour le compte de la Ville d'Arcueil

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10, R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la réunion préparatoire sur place avec le Département du Val-de-Marne, les services techniques et la Société LCTP intervenant pour le compte de la Ville, le 21 mai 2024, concernant la démolition du Pavillon au n° 50 avenue Paul Vaillant Couturier,

Vu l'avis favorable à la dérogation de l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9 »,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis favorable de la RATP,

Considérant que l'intervention interviendra de nuit, du lundi 17 juin au mardi 18 juin et du mercredi 18 juin au jeudi 19 juin 2024 inclus de 22h à 05h, la demande de dérogation est accordée à la Société LCTP,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Les nuits du lundi 17 juin au mardi 18 juin et du mercredi 18 juin au jeudi 19 juin 2024 inclus de 22h00 à 05h00, la circulation sera interdite dans les deux sens entre l'avenue Gabriel Péri et l'avenue du Général Malleret-Joinville, selon le barrièrage mis en place par la société LCTP.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent :

La circulation des véhicules sera déviée, dans les deux sens, comme suit :

- Pour les véhicules en provenance de l'Est en direction de l'Ouest, une déviation sera mise en place par l'avenue Gabriel Péri et l'avenue du Général Malleret-Joinville.
- Pour les véhicules en provenance de l'Ouest en direction de l'Est, une déviation sera mise en place par l'avenue Gabriel Péri, rue Ricardo et l'avenue du Général Malleret-Joinville.



ARRETE N°2024ARR89

La circulation douce et le cheminement des piétons, seront déviés sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux.

Article 3 : Durant la démolition du Pavillon, la société LCTP doivent prendre toutes les précautions pour préserver les plantations des arbres dans le talus.

Article 4 : LCTP - 9-11 rue de la baignade - 94400 Vitry sur Seine, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers.
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Intervenir de nuit entre 22h00 et 05h00.
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Maintenir l'accès aux propriétés privées durant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société LCTP.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

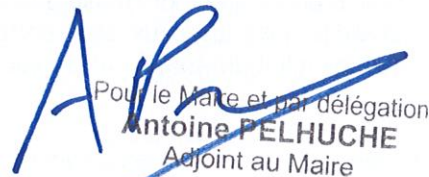
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Conseil départemental du 94,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

31/05/2024


Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

